

US ET COUTUMES DE L'ORDRE DES AVOCATS

I. PRINCIPES

1. Le privilège souverain de l'avocat réside en son indépendance absolue, notamment à l'égard de son client. Cette indépendance doit être comprise comme un devoir fondamental et nécessaire à la conduite de sa mission.

Dans toutes ses activités, l'avocat n'agit ou ne s'exprime que selon sa conscience. Il est libre d'accepter ou de refuser toute cause, sauf s'il est nommé d'office.

2. Dans tous les actes de sa vie professionnelle et privée, l'avocat donne l'exemple de l'honneur, de la probité, de la loyauté, de la dignité et de l'humanité. Il doit se rappeler qu'au même titre qu'un magistrat, il supporte une responsabilité morale collective.

3. L'avocat doit scrupuleusement garder le secret professionnel qui s'attache à tout ce qu'il apprend dans l'exercice de sa profession ou qui lui est confié en qualité d'avocat.

Il doit s'abstenir de déposer comme témoin sur un fait qu'il a appris personnellement, même de l'adversaire ou sur l'adversaire, dans l'exercice de sa profession.

Il ne pourra révéler un secret - sans en avoir jamais l'obligation - qu'avec l'assentiment exprès de son client, qui l'aura donné librement, ou l'autorisation de la Commission du Barreau.

Dans ce dernier cas, l'avocat s'adressera en premier lieu au Bâtonnier, qui transmettra sa requête avec préavis à la Commission du Barreau.

L'avocat ne sollicitera cette autorisation que lorsque des intérêts publics ou privés supérieurs l'exigeront, notamment lorsque, son honneur étant attaqué, il ne pourrait se défendre autrement qu'en révélant certains faits qu'il aurait appris dans l'exercice de sa profession.

Le secret professionnel survit à l'achèvement du mandat, ainsi qu'au dessaisissement de l'avocat. Il s'étend à tout le personnel de l'étude, auquel il est bon que des recommandations périodiques soient faites.

4. L'avocat évite autant que possible tout procès personnel ; s'il s'y trouve obligé, il lui est fortement conseillé de se faire assister par un confrère.

5. L'avocat ne peut exercer une activité professionnelle parallèle ou une fonction que si elle est compatible avec la dignité de l'avocat et les devoirs fondamentaux d'indépendance et de respect du secret professionnel.

II. LE CLIENT

6. L'avocat doit apporter tout son zèle et tous ses soins aux intérêts dont il est chargé, qu'il soit rémunéré ou non.

Il ne doit pas épouser les passions de son client, ni s'identifier à lui.

7. L'avocat doit autant que possible favoriser les solutions transactionnelles. Il n'engagera pas de procès sans s'être rendu compte qu'un arrangement n'est pas possible.

Il informe le client des risques, des difficultés, du coût prévisible et de l'évolution de l'affaire dont il ne doit garantir l'issue.

8. En règle générale, l'avocat consulte dans son cabinet. En dehors de celui-ci, il ne laisse jamais son dossier en dépôt et veille à ce que le secret professionnel soit protégé.

Si une conférence réunit plusieurs avocats, elle a lieu de préférence chez le plus ancien inscrit au tableau.

9. L'avocat ne doit pas représenter ni conseiller des parties ayant des intérêts divergents.

L'avocat ne doit être ni le conseil ni le représentant de plus d'un client dans une même affaire, s'il y a un conflit entre les intérêts de ces clients ou un risque sérieux d'un tel conflit.

L'avocat doit s'abstenir de s'occuper de tous les clients concernés dans cette affaire lorsque surgit un conflit d'intérêts, lorsque le secret professionnel risque d'être violé, lorsque son indépendance risque de ne plus être entière ou lorsque son devoir de fidélité l'impose.

Si les parties sont d'accord, notamment en matière de divorce, et consultent ensemble un avocat, celui-ci invitera l'une d'elles à constituer un confrère choisi en dehors de son Etude. En cas de refus, il ne pourra représenter que l'une d'entre elles.

L'avocat peut, à la demande conjointe de parties en litige, intervenir en qualité de médiateur, soit dans le cadre d'organismes de médiation soit à titre personnel, à la condition de ne pas avoir, dans le même litige, conseillé l'une ou l'autre des parties et de ne pas le faire par la suite en cas d'échec de la médiation. Dans ce dernier cas, l'avocat peut toutefois être désigné comme arbitre à la demande conjointe des parties à la médiation.

10. L'avocat ne doit pas entrer en relation au sujet d'une affaire particulière directement avec une personne qui est représentée ou assistée par un confrère, sauf accord de ce dernier et à condition de le tenir informé.

11. L'avocat doit s'interdire d'influencer un témoin au sujet de sa déposition future. Lorsque la préparation des enquêtes ou les règles de procédure applicables rendent nécessaire un entretien préalable avec le témoin, par exemple si celui-ci est l'organe, l'auxiliaire ou un proche du client, l'avocat attirera l'attention du témoin sur son devoir de vérité.

12. Les honoraires doivent être proportionnés au temps consacré, à l'importance, à la difficulté de l'affaire, au résultat obtenu et à la situation du client.

Parce qu'il intéresse l'avocat au seul résultat du litige, le pacte « *de quota litis* » est prohibé. L'avocat peut cependant convenir, dans un pacte « *de palmario* », que des honoraires de diligence seront augmentés d'une prime de résultat.

Lorsqu'il conclut une convention d'honoraires, l'avocat a le devoir de renseigner convenablement son client.

Si le client est susceptible de bénéficier de l'assistance juridique, l'avocat est tenu de l'en informer.

Tout partage d'honoraires avec un tiers est interdit.

Il est recommandable de demander des provisions ou d'émettre des factures intermédiaires régulières. En cas de défaut de paiement, l'avocat peut cesser d'occuper à condition de ne pas le faire en temps inopportun.

13. L'avocat s'interdit de se faire avancer de l'argent par ses clients ou de leur en prêter, à des fins personnelles.

14. L'avocat n'a pas de droit de rétention sur les pièces qui lui sont remises par le client.

En cas de changement d'avocat, la transmission du dossier doit toujours intervenir sans délai, même lorsque les honoraires sont contestés ou ne sont pas payés.

Les frais de photocopie nécessaires sont supportés par le client.

15. L'avocat est autorisé à déposer une caution en son nom. Toutefois, il ne doit pas en faire personnellement l'avance.

L'avocat ne peut porter la caution restituée en compte d'honoraires que s'il a été spécifié qu'elle lui était également versée à titre de provision.

16. L'avocat ne doit pas mélanger les fonds de ses clients avec son propre patrimoine. Il tient les fonds de clients sur des comptes distincts qui doivent être disponibles à vue, sur demande du client, ou dans les conditions convenues avec lui.

17. L'avocat doit être assuré pour sa responsabilité professionnelle en proportion des risques qu'il assume dans l'exercice de ses mandats.

III. LES CONFRERES

18. Avant son entrée dans l'Ordre, l'avocat doit une visite au Bâtonnier, au Vice-Bâtonnier et au Premier Secrétaire du Jeune Barreau.

Il se fait présenter ou se présente à tout confrère qu'il rencontre dans son activité professionnelle.

19. L'avocat observe toujours les règles de la courtoisie à l'égard de ses confrères.

Si une lettre d'un avocat à un confrère contient des propos menaçants, injurieux, diffamatoires ou constituant tout autre acte illicite, le destinataire la retournera à son expéditeur en l'invitant à lui adresser une nouvelle lettre exempte de ces propos ; si celui-ci ne le fait pas, l'avocat saisira le Bâtonnier.

20. L'avocat ne se charge pas d'une cause précédemment confiée à un confrère sans en informer ce dernier; il s'emploie auprès du client pour que le confrère dessaisi soit rétribué mais ne répond pas personnellement du paiement des frais et honoraires dus à ce dernier.

L'avocat qui, ne se bornant pas à recommander un confrère ou à l'introduire auprès d'un client, confie une affaire à un correspondant ou le consulte, est personnellement tenu, même en cas de défaillance du client, au paiement des honoraires, frais et débours dus au conseil sollicité à moins qu'il ait marqué clairement en début de mandat la volonté de s'exonérer de cette obligation ou d'en limiter la portée.

21. a) Tous courriers ou discussions se référant à des propositions transactionnelles sont confidentiels, sauf s'ils ont abouti à un accord complet ou que l'auteur de l'offre s'est expressément réservé de s'en prévaloir; cette confidentialité s'impose tant à l'expéditeur qu'au destinataire.

b) L'avocat n'a pas le droit, sans le consentement préalable écrit de son confrère, de produire en justice ou d'évoquer avec des tiers tout ou partie d'échanges confidentiels sauf si ces derniers ont abouti à un accord complet.

c) Il est admissible, en revanche, de produire toutes autres lettres échangées entre avocats, sauf si elles contiennent la mention «sous les réserves d'usage» ou toute autre formule analogue.

d) La réponse à une lettre écrite sous les réserves d'usage est considérée comme faite sous les mêmes réserves, alors même que cette mention ferait défaut, sauf s'il s'agit d'une réponse approuvant complètement une offre transactionnelle; dans ce dernier cas, les dispositions de la lettre b) in fine sont applicables.

e) L'avocat a le devoir d'attirer l'attention de son client sur le fait que ce dernier est lié par la confidentialité à laquelle l'avocat s'engage en articulant des propositions transactionnelles ou en correspondant sous les réserves d'usage.

22. L'avocat ne doit pas se dessaisir des pièces qui lui sont communiquées. Il doit en respecter l'intégrité et n'y faire aucune annotation. Il est personnellement responsable de leur restitution à première réquisition.

23. L'avocat remet spontanément à ses confrères copie de toute communication adressée à une autorité ou à un tribunal.

Font exception les cas où l'envoi de copies rendrait vaine ou compromettrait la démarche entreprise.

- 23bis Les écritures sont communiquées en nombre suffisant d'exemplaires pour les confrères et leurs clients.

Placer dans son dossier une pièce non communiquée ou en retirer une déjà communiquée constitue une faute professionnelle grave.

24. Tout incident entre avocats doit être soumis immédiatement au Bâtonnier.

Aucune action judiciaire ne peut être introduite contre un confrère sans que le litige n'ait préalablement été soumis au Bâtonnier, qui essaiera de l'aplanir.

La règle vaut également lorsqu'un avocat membre de l'Ordre veut agir contre un avocat non membre et elle s'applique aussi pour toute dénonciation à la Commission du Barreau.

La tentative de conciliation du Bâtonnier n'est en revanche pas obligatoire pour les procédures devant la Commission de taxation.

25. L'avocat veille personnellement à la formation de son stagiaire.

Il lui consacre le temps nécessaire et lui offre un cadre de travail adéquat.

Il doit discuter avec lui des recherches faites et des écritures rédigées, suivre son activité et se montrer disponible.

Il permet à son stagiaire de suivre régulièrement les enseignements obligatoires en matière de procédure, de déontologie et de gestion.

IV. AU PALAIS

26. L'avocat qui plaide pour la première fois devant un Tribunal ou une autre autorité doit au préalable se présenter au Président.

27. L'avocat ne s'écarte jamais du respect dû aux magistrats et veille à ce que ces derniers lui témoignent de leur côté le respect dû aux avocats.

A aucun moment, l'avocat ne doit sciemment donner au juge une information fausse ou de nature à l'induire en erreur.

Tout incident survenant entre un magistrat et un avocat est immédiatement porté par ce dernier à la connaissance du Bâtonnier.

28. Devant les autorités de recours, l'avocat critique ou approuve en toute objectivité la décision déférée sans jamais oublier que ses critiques ou approbations concernent une décision et non l'autorité qui l'a rendue ou l'un ou l'autre des magistrats qui la composent.

29. La politesse, au palais, doit être absolue et l'exactitude stricte.

L'avocat se présente devant les tribunaux dans une tenue digne et respectueuse des usages, le port de la robe étant recommandé.

30. Au pénal, l'avocat se rappelle que si la justice lui donne certaines facilités pour l'exercice de son mandat, ce serait trahir la confiance mise en lui que d'en abuser.

Il ne doit pas profiter de ce qu'il voit le détenu seul à seul pour effectuer la transmission clandestine d'objets, espèces, correspondance de n'importe quelle provenance, au risque de compromettre les intérêts du client et du Barreau tout entier.

31. L'avocat mettra tous ses efforts à une plaidoirie et à des écritures méditées et ordonnées.

V. RAPPORTS AVEC LES TIERS

32. En toutes circonstances, dans ses rapports avec les tiers, l'avocat se montre discret et respectueux du secret professionnel.

L'avocat doit éviter toute discussion publique relative à une affaire qui lui est confiée.

33. L'avocat ne donne des informations aux médias que si elles sont indispensables à la défense des intérêts de son client.

Il ne participe à une conférence de presse qu'avec l'autorisation préalable du Bâtonnier.

34. L'avocat est autorisé à participer, ès-qualités, à des conférences, débats, émissions radiophoniques ou télévisées, qui portent sur le thème de la justice ou du droit.

Il en informe au préalable le Bâtonnier.

35. La publicité organique destinée à faire connaître la profession d'avocat et l'Ordre des avocats relève de la compétence du Conseil.

La publicité personnelle de l'avocat est permise dans la mesure où elle est compatible avec la dignité de l'avocat et qu'elle répond aux besoins du public.

Cette publicité doit porter sur des faits objectifs, être respectueuse du secret professionnel et être mise en œuvre avec délicatesse.

Tout acte de démarchage ou de sollicitation est interdit.

36. Les règles énoncées à l'article 35 s'appliquent à toutes les communications de l'avocat à ses clients, aux tiers et au public en général, notamment au papier à lettres, aux cartes de visite, aux plaques, aux brochures et autres annonces et aux sites internet.